

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

24 april 2019

WETSVOORSTEL

**tot wijziging van de wet van 17 mei 2006
betreffende de externe rechtspositie van de
veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de
aan het slachtoffer toegekende rechten in het
raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten, wat
de staat van herhaling betreft**

AMENDEMENTEN

ingediend in plenaire vergadering

Zie:

Doc 54 3213/ (2017/2018):

- 001: Wetsvoorstel van mevrouw De Wit c.s.
- 002: Amendement.
- 003: Verslag van de eerste lezing.
- 004: Artikelen aangenomen in eerste lezing.
- 005: Amendement.
- 006: Verslag van de tweede lezing.
- 007: Tekst aangenomen in tweede lezing.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

24 avril 2019

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 17 mai 2006 relative
au statut juridique externe des personnes
condamnées à une peine privative de liberté
et aux droits reconnus à la victime dans le
cadre des modalités d'exécution de la peine,
en ce qui concerne l'état de récidive**

AMENDEMENTS

déposés en séance plénière

Voir:

Doc 54 3213/ (2017/2018):

- 001: Proposition de loi de Mme De Wit et consorts.
- 002: Amendements.
- 003: Rapport de la première lecture.
- 004: Articles adoptés en première lecture.
- 005: Amendement.
- 006: Rapport de la deuxième lecture.
- 007: Texte adopté en deuxième lecture.

11423

Nr. 3 VAN MEVROUW **ONKELINX**

(in bijkomende orde bij amendement nr. 2)

Art. 2

In het voorgestelde artikel 55bis de volgende wijzigingen aanbrengen:

1°) in het eerste lid de woorden “van ten minste een jaar” vervangen door de woorden “van ten minste vijf jaar”;

2°) het derde lid vervangen door wat volgt:

“Indien de misdaad strafbaar is met opsluiting van vijftien jaar tot twintig jaar of hechtenis van vijftien jaar tot twintig jaar, kan de schuldige worden veroordeeld tot respectievelijk opsluiting van zeventien jaar tot twintig jaar of hechtenis van zeventien jaar tot twintig jaar.”

VERANTWOORDING

Marie-Aude Bernaert stelt in haar artikel *“Récidive et crimes correctionnalisés dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle”* het volgende:

“C’est ainsi qu’il n’existe pas, dans le régime juridique des articles 54 à 56 du Code pénal, de récidive de crime sur délit. Comme la Cour constitutionnelle a eu l’occasion de le souligner, il ne s’agit pas là d’une inadvertance, mais bien d’un choix délibéré du législateur de 1867. Celui-ci considérerait en effet que les peines criminelles temporaires offraient déjà, entre le maximum et le minimum, une latitude suffisante pour proportionner, en pareil cas, la punition à la culpabilité de l’auteur.

La récidive de délit sur délit, par contre, est légalement organisée par l’article 56, alinéa 2, du Code pénal: elle suppose une première condamnation à une peine d’emprisonnement d’au moins un an et présente un caractère temporaire, le nouveau délit devant avoir été commis avant l’expiration de 5 ans depuis que le prévenu a subi ou prescrit sa première peine.

Par l’effet de la correctionnalisation, ce régime de récidive de délit sur délit est toutefois également susceptible de s’appliquer à un crime commis dans les 5 ans qui suivent l’exécution ou la prescription d’une peine d’emprisonnement

N° 3 DE MME **ONKELINX**

(en ordre subsidiaire par rapport à l’amendement n° 2)

Art. 2

À l’article 55bis proposé, apporter les modifications suivantes:

1°) dans l’alinéa 1^{er}, remplacer les mots “d’un an au moins” par les mots “de cinq ans au moins”;

2°) remplacer l’alinéa 3 par ce qui suit:

“Si le crime emporte la réclusion de quinze ans à vingt ans ou la détention de quinze ans à vingt ans, le coupable pourra être condamné respectivement à la réclusion de dix-sept à vingt ans ou à la détention de dix-sept à vingt ans.”

JUSTIFICATION

Comme le mentionne Marie-Aude Bernaert dans son article *“Récidive et crimes correctionnalisés dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle”*:

“C’est ainsi qu’il n’existe pas, dans le régime juridique des articles 54 à 56 du Code pénal, de récidive de crime sur délit. Comme la Cour constitutionnelle a eu l’occasion de le souligner, il ne s’agit pas là d’une inadvertance, mais bien d’un choix délibéré du législateur de 1867. Celui-ci considérerait en effet que les peines criminelles temporaires offraient déjà, entre le maximum et le minimum, une latitude suffisante pour proportionner, en pareil cas, la punition à la culpabilité de l’auteur.

La récidive de délit sur délit, par contre, est légalement organisée par l’article 56, alinéa 2, du Code pénal: elle suppose une première condamnation à une peine d’emprisonnement d’au moins un an et présente un caractère temporaire, le nouveau délit devant avoir été commis avant l’expiration de 5 ans depuis que le prévenu a subi ou prescrit sa première peine.

Par l’effet de la correctionnalisation, ce régime de récidive de délit sur délit est toutefois également susceptible de s’appliquer à un crime commis dans les 5 ans qui suivent l’exécution ou la prescription d’une peine d’emprisonnement d’un an ou

d'un an ou plus. Le crime qui, à la suite de l'application de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, n'est plus sanctionné que d'une peine correctionnelle doit en effet être traité comme un délit puisque c'est la peine effectivement prononcée par le juge du fond qui détermine, in fine, la nature criminelle ou correctionnelle de l'infraction.

L'auteur d'un crime renvoyé au tribunal correctionnel pourrait ainsi se trouver en situation de récidive légale alors même que s'il avait été jugé en cour d'assises et condamné à une peine criminelle de réclusion, il n'aurait pas été considéré comme récidiviste. Or, la récidive est susceptible d'emporter plusieurs conséquences défavorables – et en l'occurrence potentiellement discriminatoires –, puisqu'elle permet de prononcer une peine majorée, qu'elle retarde la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et qu'elle place le condamné dans une situation plus défavorable en ce qui concerne le délai d'épreuve de la réhabilitation."

De indieners van dit amendement zijn van oordeel dat de vraag of het instellen van een dergelijke recidive al dan niet opportuun is, pas zou mogen worden behandeld wanneer het debat over de strafmaat en de hervorming van het Strafwetboek zal kunnen worden gevoerd. Om evenwel zo veel mogelijk een opeenvolging van verschillen in behandeling te voorkomen, zou het wetsvoorstel via deze amendementen moeten worden aangepast.

Gelet op de vaststelling dat de straffen op alle niveaus strenger worden, is het van wezenlijk belang dat op zijn minst het beginsel wordt behouden dat, enerzijds, de rechter nooit kan worden verplicht een strengere straf uit te spreken, en, anderzijds, de staat van herhaling enkel geldt voor de zwaarste feiten en bijgevolg voor de zwaarste straffen, meer bepaald de straffen die tot een gevangenisstraf van ten minste vijf jaar hebben geleid.

plus. Le crime qui, à la suite de l'application de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, n'est plus sanctionné que d'une peine correctionnelle doit en effet être traité comme un délit puisque c'est la peine effectivement prononcée par le juge du fond qui détermine, *in fine*, la nature criminelle ou correctionnelle de l'infraction.

L'auteur d'un crime renvoyé au tribunal correctionnel pourrait ainsi se trouver en situation de récidive légale alors même que s'il avait été jugé en cour d'assises et condamné à une peine criminelle de réclusion, il n'aurait pas été considéré comme récidiviste. Or, la récidive est susceptible d'emporter plusieurs conséquences défavorables – et en l'occurrence potentiellement discriminatoires –, puisqu'elle permet de prononcer une peine majorée, qu'elle retarde la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et qu'elle place le condamné dans une situation plus défavorable en ce qui concerne le délai d'épreuve de la réhabilitation."

Pour les auteurs du présent amendement, il conviendrait de ne procéder à l'analyse de l'opportunité d'instaurer une telle récidive que lorsque la discussion sur l'échelle des peines et la réforme du Code pénal aura pu être abordée. Néanmoins, afin de limiter les discriminations en cascade, il convient d'adapter le texte proposé selon les amendements ci-introduits.

Au vu du durcissement des peines constaté à tous les étages, il est essentiel de maintenir, à tout le moins, les principes selon lesquels, d'une part, l'aggravation de la peine n'est jamais une obligation pour le juge et, d'autre part, que l'état de récidive n'est constitué que face aux faits graves, et par conséquent, aux peines les plus lourdes, à savoir les peines ayant entraîné un emprisonnement de cinq ans au moins.

Laurette ONKELINX (PS)

Nr. 4 VAN MEVROUW ONKELINX

Art. 3 (*nieuw*)**Een artikel 3 invoegen, luidende:**

“Art. 3. In artikel 56, derde lid, van het Strafwetboek, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° na de woorden “de maximumduur van de opsluiting waarin de wet voorziet voor die misdaad” worden de woorden “en die door het hof van assisen na aanvaarding van verzachtende omstandigheden voor diezelfde misdaad kan worden toegepast” ingevoegd;

2° de woorden “of veertig jaar indien het om levenslange opsluiting gaat” worden opgeheven.”

VERANTWOORDING

Artikel 56 van het Strafwetboek moet worden gewijzigd, teneinde arrest nr. 199/2011 van het Grondwettelijk Hof in acht te nemen en de discriminatie daadwerkelijk weg te werken.

N° 4 DE MME ONKELINX

Art. 3 (*nouveau*)**Insérer un article 3, rédigé comme suit:**

“Art. 3. À l’article 56, alinéa 3 du Code pénal, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots “susceptible d’être appliquée par la cour d’assises pour le même crime, après admission de circonstances atténuantes,” sont insérés après les mots “de la peine de réclusion maximale prévue par la loi pour ce crime.”;

2° les mots “ou quarante ans si ladite peine est la réclusion à perpétuité.” sont abrogés.”

JUSTIFICATION

L’article 56 du Code pénal doit être modifié afin de respecter l’arrêt de la Cour constitutionnelle n° 199/2011 en supprimant véritablement la discrimination.

Laurette ONKELINX (PS)

Nr. 5 VAN MEVROUW ONKELINX

Art. 2

Dit artikel weglaten.

VERANTWOORDING

De wenselijkheid van de instelling van een recidiveregeling in geval van misdaad na wanbedrijf mag volgens de indienster van dit amendement pas worden geanalyseerd wanneer de bespreking over de strafmaat en over de hervorming van het Strafwetboek zal zijn aangevat. Gedurende de gehele evolutie van zijn rechtspraak heeft het Grondwettelijk Hof immers geoordeeld dat, in geval van misdaad na wanbedrijf, een recidiveregeling aanleiding zou kunnen geven tot getrapte discriminatie wegens de massale correctionalisering.

Die maatregel kan immers verscheidene discriminatoire gevolgen hebben, daar aldus de mogelijkheid ontstaat een verzwaarde straf uit te spreken, de datum waarop men voor voorwaardelijke invrijheidstelling in aanmerking komt wordt verdaagd, en de veroordeelde minder snel zijn proefperiode voor eerherstel kan aanvatten.

Aldus heeft het Grondwettelijk Hof het in 2011 als discriminatoir bestempeld dat een beklaagde die na inaanmerkingsneming van verzachtende omstandigheden voor de correctionele rechtbank wordt vervolgd, een langere straf opgelegd dreigt te krijgen dan iemand die, zonder dat er sprake is van verzachtende omstandigheden, wordt vervolgd voor het Hof van Assisen.

In verband met de strafuitvoering heeft het Grondwettelijk Hof het in zijn arrest nr. 185/2014 van 18 december 2014 als ongrondwettig bestempeld "dat een persoon die, na zijn veroordeling tot een gevangenisstraf van ten minste één jaar en minder dan vijf jaar nadat hij die straf heeft ondergaan of sinds die straf is verjaard, wordt veroordeeld wegens poging tot moord, op het vlak van de mogelijkheid voor een voorwaardelijke invrijheidstelling, verschillend wordt behandeld naargelang hij wordt verwezen naar het hof van assisen en wordt veroordeeld tot een criminele straf, dan wel, nadat de misdaad is gecorrectionaliseerd wegens verzachtende omstandigheden of een verschoningsgrond, hij door de correctionele rechtbank of door het hof van beroep is veroordeeld tot een correctionele straf".

In 2016 (Cass., 19 oktober 2016) werd cassatieberoep ingesteld door een rechtzoekende die in staat van herhaling

N° 5 DE MME ONKELINX

Art. 2

Supprimer cet article.

JUSTIFICATION

Pour les auteurs du présent amendement, il convient de ne procéder à l'analyse de l'opportunité d'instaurer une telle récidive de crime sur délit que lorsque la discussion sur l'échelle des peines et la réforme du Code pénale auront pu être abordés. En effet, tout au long de son évolution jurisprudentielle, la Cour constitutionnelle a estimé que la récidive de crime sur délit, notamment en raison de la correctionnalisation massive, entraînait des discriminations en cascade.

En effet, cette mesure est susceptible d'emporter plusieurs conséquences discriminatoires, puisqu'elle permet de prononcer une peine majorée, qu'elle retarde la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et qu'elle place le condamné dans une situation plus défavorable en ce qui concerne le délai d'épreuve de la réhabilitation.

La Cour constitutionnelle a ainsi, en 2011, estimé discriminatoire le fait qu'un prévenu, poursuivi devant le tribunal correctionnel suite à l'admission de circonstances atténuantes, risquait de se voir infliger une peine de plus longue durée que celui qui, privé de circonstances atténuantes, était poursuivi devant la Cour d'assises.

Concernant l'exécution des peines, la Cour, dans son arrêt 185/2014 du 18 décembre 2014, a jugé inconstitutionnel le fait qu' "une personne qui, après une condamnation à un emprisonnement d'un an au moins, est condamnée du chef de tentative d'assassinat moins de cinq ans après avoir subi sa peine ou après que cette peine fut prescrite, soit traitée différemment, en ce qui concerne la possibilité d'une libération conditionnelle, selon qu'elle est renvoyée devant la cour d'assises et condamnée à une peine criminelle ou que, le crime ayant été correctionnalisé en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elle est condamnée à une peine correctionnelle par le tribunal correctionnel ou la Cour d'appel."

En 2016 (Cass. 19 octobre 2016), la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi formé par un justiciable, condamné en

was veroordeeld en die aanvocht dat op hem een ongunstiger strafuitvoeringsregeling werd toegepast (datum om voor voorwaardelijke invrijheidstelling in aanmerking te komen nadat twee derde van de straf was verstreken). Het Hof van Cassatie, dat zich achter de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof schaarde, heeft weliswaar beslist de veroordeling niet te verbreken, maar oordeelde wel dat de staat van wettelijke herhaling niet meer zou mogen *“pris en considération pour fixer la durée de la détention à subir avant d’être admis à saisir le tribunal de l’application des peines d’une demande de libération conditionnelle”*.

Ten slotte heeft het Grondwettelijk Hof in zijn op een prejudiciële vraag gewezen arrest nr. 15/2018 geoordeeld dat het met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet worden geschonden als een in staat van wettelijke herhaling verkerende veroordeelde pas op een voorwaardelijke invrijheidstelling aanspraak kan maken nadat hij twee derden van zijn straf heeft ondergaan, terwijl de theoretische basisstraf minder zwaar is dan de theoretische straf die tot voorwaardelijke invrijheidstelling aanleiding kan geven nadat de betrokkene het eerste derde van zijn straf heeft uitgezeten. Een dergelijke straf is *“dépourvue de justification raisonnable dès lors qu’elle remet en cause l’échelle des peines au stade de leur exécution, les condamnés en état de récidive légale à une peine d’emprisonnement pour un fait puni plus sévèrement par la loi étant susceptibles d’être admissibles à la libération conditionnelle plus tôt que les condamnés en état de récidive légale à une peine d’emprisonnement pour un fait puni moins sévèrement par la loi”*¹.

Volgens de indienster van dit amendement is het voorgedragde voorstel zowel strijdig met de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof als met die van het Hof van Cassatie.

état de récidive et qui contestait l’application, à son encontre, d’un régime d’exécution des peines plus défavorable (date d’admissibilité à la libération conditionnelle aux deux tiers). La Cour, se ralliant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, a décidé de ne pas casser la condamnation mais a estimé que l’état de récidive légale ne pourrait “plus être pris en considération pour fixer la durée de la détention à subir avant d’être admis à saisir le tribunal d’application des peines d’une demande de libération conditionnelle”.

Enfin, saisie d’une question préjudicielle, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 15/2018 va estimer qu’il est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution qu’une personne condamnée, en état de récidive légale, soit admissible à la libération conditionnelle aux deux tiers alors que la peine théorique de base est moins élevée que la peine théorique emportant une libération conditionnelle au premier tiers de sa peine. Une telle différence de traitement est “dépourvue de justification raisonnable dès lors qu’elle remet en cause l’échelle des peines au stade de leur exécution, les condamnés en état de récidive légale à une peine d’emprisonnement pour un fait puni plus sévèrement par la loi étant susceptibles d’être admissibles à la libération conditionnelle plus tôt que les condamnés en état de récidive légale à une peine d’emprisonnement pour un fait puni moins sévèrement par la loi”.

Les auteurs du présent amendement estiment donc que la proposition soumise est contraire à la jurisprudence à la fois de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation.

Laurette ONKELINX (PS)

¹ Libertés, (l)égalité, humanité, Mélanges offerts à Jean Spreutels. Marie-Aude Beernaert “Récidive et crimes correctionnalisés dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle”, Bruylant, 2018.

¹ Libertés, (l)égalité, humanité, Mélanges offerts à Jean Spreutels. Marie-Aude Beernaert “Récidive et crimes correctionnalisés dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle”, Bruylant, 2018.